

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 20 février 2024

N/Réf : BdK/LB 20/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Michel GILLOT.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, Sylvia GAURIER, Alain ANCEAU, Benoit BARANGER, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Michèle GASNIER, Patrick LEFRANCOIS, Alain MEDINA, Patrick MICHAUD (arrivé à 10h20), Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Bertrand RITOURET (arrivé à 10h15), Oulématou BA-TALL (Suppléante de Alice WANNERROY), Anne PINSON (Suppléante de Gérard HENAULT).

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Isabelle SENECHAL (ayant donné pouvoir à Benoit BARANGER), Michel GUIGNAudeau (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT) Pascal BRUN (ayant donné pouvoir à Oulématou BA-TALL), Jean-Marie CARLES, Annie LAURENCIN, Olivier LEBRETON (ayant donné pouvoir à Sylvia GAURIER), Bruno MEREAU, Vincent MORETTE, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD),

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

D-2024-10 AVENANTS n° 2 AU SCHEMA REGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPECIALISATION ET A LA CONVENTION DE DEPORT

Par avenant n°1 au Schéma Régional de Coordination, les six Centres de Gestion (CDG) de la région ont intégré et fixé les modalités de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), mission qui leur a été attribuée par la loi n°2021-1729- du 22 décembre 2021. La médiation est assurée par principe, par un autre Centre de Gestion de la région que celui du ressort de l'employeur concerné. Il est proposé d'amender les dispositions du schéma régional comme celle de la convention de "déport" qui en est le corollaire.

En ce qui concerne le schéma de Coordination :

L'article 1 de l'avenant en date du 25 mai 2023 prévoyait notamment que : « (...) Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire (...)».

« Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20240220-D_2024_10-D

Concernant la convention de déport, les rôles respectifs du Centre de Gestion demandeur dans le ressort duquel se situe l'employeur et celui du Centre de Gestion " médiateur" sont précisés comme suit :

Rôle du Centre de Gestion « demandeur » :

Le Centre de Gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire.

Il transmettra au Centre de gestion Médiateur, tous les éléments relatifs à cette médiation, par voie électronique, sur une boîte mail dédiée. Le Centre de gestion Médiateur se charge d'examiner la recevabilité de la saisine et de l'instruire au fond.

Rôle du Centre de Gestion Médiateur :

Le Centre de Gestion Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le Médiateur engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.

Les dispositions financières prévoient notamment que le Centre de Gestion Médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au Centre de gestion « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées au Centre de gestion demandeur. Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'adopter la délibération suivante.

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation entre les Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loire et son avenant n°1,

Vu la convention de déport de la Médiation Péalable Obligatoire entre les Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loire

Vu le projet d'avenant n°2 au Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loire,

Vu le projet d'avenant à la convention de déport précité joint à la délibération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au Schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les Centre de gestion de la région et l'avenant à la convention de déport de la Médiation Péalable Obligatoire qui en est le corollaire.

De fixer les conditions financières des interventions comme suit :

Le Centre de gestion Médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au Centre de gestion « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées au Centre de gestion demandeur. Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Ces montants pourront être révisés sur accord des 6 Centres de Gestion.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination. En cas d'utilisation d'un véhicule de service par un Médiateur, les frais de déplacement sont remboursés par le CDG coordonnateur au CDG Médiateur.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

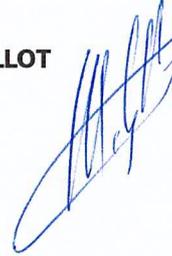
99_DE-037-283700128-20240220-D_2024_10-D

Le Centre de Gestion « demandeur » remboursera le Centre de Gestion «Médiateur» à la réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

**Fait et délibéré, le 20 février 2024
Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre et Loire,**

Acte transmis à la Préfecture le : 29/02/2024
Acte reçu en Préfecture le : 29/02/2024
Acte publié électroniquement le : 29/02/2024
Acte Exécutoire

Michel GILLOT



REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-263700128-20240220-0_2024_10-0

**A-2024-10 -ANNEXE 1 : AVENANT n° 2 AU SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION,
DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION DES CENTRE DE GESTION DE LA REGION
CENTRE VAL-DE-LOIRE**



AVENANT n°2 AU

**SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION,
DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION**

DES CENTRES DE GESTION (CDG)

DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

JANVIER 2024

**Article 1 : Médiation préalable obligatoire : modification des conditions d'examen de la
recevabilité des demandes de médiation**

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » prévoit que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette mission a été intégrée au schéma de coordination des Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire, par voie d'avenant, établi le 25 mai 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département, que celui dans lequel exercent les protagonistes.

L'article 1 de l'avenant en date du 25 mai 2023 prévoyait notamment que :

« (...) Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire (...).».

Afin de garantir l'efficience et la réactivité du dispositif de déport, l'article 1 est modifié comme suit :

« Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort.

Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

Les autres dispositions de l'avenant en date du 25 mai 2023 restent inchangées.

Fait à Tours le ####. Signataires :

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER , représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR , représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE , représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE , représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER , représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET , représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	

A-2024-10 -ANNEXE 2 : AVENANT A LA CONVENTION DE DEPORT DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE



Convention de déport de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président MICHEL GILLOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° du

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu l'avenant au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé le.... entre tous les Centres de gestion de la région Centre – Val-de-Loire

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que l'avenant au schéma régional, signé le 23 mai 2023 par les Centres de gestion de la Région Centre – Val-de-Loire, stipule dans son article 1 que la médiation est assurée par principe par un autre Centre de gestion de la région.

Considérant l'avenant n°2 au schéma régional, relatif aux modalités d'examen de la recevabilité des demandes de médiation :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort, la mission de médiation préalable, organisé comme suite :

Le déport se fera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »

Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire.

Il transmettra au Centre de gestion Médiateur, tous les éléments relatifs à cette médiation, par voie électronique, sur une boîte mail dédiée. Le Centre de gestion Médiateur se charge d'examiner la recevabilité de la saisine et de l'instruire au fond.

Article 3 : Rôle du centre de gestion Médiateur

Le Centre de gestion Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le Médiateur engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.

Article 4 : Dispositions financières

Le Centre de gestion Médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au Centre de gestion « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées au Centre de gestion demandeur. Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Ces montants pourront être révisés sur accord des 6 centres de gestion.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination. En cas d'utilisation d'un véhicule de service par un Médiateur, les frais de déplacement sont remboursés par le CDG coordonnateur au CDG Médiateur.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation ainsi que les éventuels frais de déplacements engagés.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023, et prendra fin le 31 décembre 2024.

En raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la présente convention d'une année.

Article 6 : Retrait d'un CDG signataire

Chaque centre de gestion peut se retirer de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Le retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Centre de gestion coordonnateur, avec copie à l'ensemble des autres Centres de gestion signataires, en exposant les motifs de sa décision.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en 6 exemplaires

À Tours, le XXX

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE , représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER , représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET , représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	